

OMPI



WO/CC/XXX/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trentième session (23^e session ordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

RAPPORT

adopté par le Comité de coordination

INTRODUCTION

1. Le Comité de coordination avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIII/1 Rev.2 et paragraphes 16 et 17 du document AB/XXIII/6) : 1, 2, 3, 4, 9**bis**, 10, 11, 12, 12**bis**, 13 et 14.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 11, 12 et 12**bis**, figure dans le rapport général (document AB/XXIII/6).
3. Le rapport sur les points 11, 12 et 12**bis** figure dans le présent document.
4. M. Mounir Zahran (Egypte) a été élu président du Comité de coordination.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

LOCAUX

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/CC/XXX/3.
6. Après un débat approfondi, au cours duquel la plupart des délégations ont estimé, premièrement, qu'une majoration de 20% du prix de vente de 27,5 millions de francs suisses suggéré par les autorités suisses pour le bâtiment de l'OMM est beaucoup trop élevée, deuxièmement, que fixer un montant maximum pour l'achat de ce bâtiment ne ferait que rendre les négociations plus difficiles et, troisièmement, que le directeur général devrait pouvoir jouir d'une latitude raisonnable dans ses négociations avec l'Organisation météorologique mondiale,
- le comité a décidé d'accepter les propositions figurant au paragraphe 9 du document WO/CC/XXX/3, étant entendu que le directeur général s'en tiendra au prix le plus bas possible, qui, en tout état de cause, devra être raisonnable, et qu'il peut demander l'avis du président et des deux vice-présidents du Comité de coordination de l'OMPI.
7. Pendant le débat, plusieurs délégations ont regretté que les autorités suisses refusent, tout au moins pour l'instant, d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment sur la parcelle Steiner étant donné que, pour l'OMPI, cette solution serait préférable à l'achat du bâtiment de l'OMM.
8. En réponse aux questions posées pendant le débat, le directeur général a fait les observations suivantes : i) l'acquisition du bâtiment de l'OMM ne permettra pas de répondre aux besoins de l'OMPI en termes de salles de conférences et de places de parking; ii) compte tenu du fait que l'OMM ne pourra probablement libérer son bâtiment que vers 1997, l'OMPI ne pourra l'utiliser que vers 1999, vu que ce bâtiment nécessitera des transformations importantes; iii) les fonds nécessaires au paiement du prix d'achat proviendront du fonds de réserve spécial; iv) le coût représenté par la transformation du bâtiment de l'OMM et l'acquisition du matériel nécessaire pour ce bâtiment sera probablement deux fois plus élevé que le prix d'achat escompté; v) si le directeur général ne parvient pas à un accord avec l'OMM, il demandera au comité de lui donner de nouvelles instructions.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Rapport du Groupe de travail sur la rémunération des administrateurs

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/XXX/1 et 4.
10. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI), l'Association du personnel de l'OMPI et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ont été invitées à participer aux débats consacrés à cette rubrique de l'ordre du jour unifié en qualité d'observateurs ad hoc.

11. En présentant les documents dont était saisi le Comité de coordination de l'OMPI, le directeur général a exprimé sa déception devant les résultats du groupe de travail, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'amélioration de la rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieures. Il a exposé dans ses grandes lignes la proposition présentée dans le document WO/CC/XXX/4, qui tend à l'instauration à l'OMPI d'un système d'incitation à l'étude des langues semblable à celui qui existe à l'Organisation des Nations Unies, à cette différence près qu'aucune catégorie du personnel de grade P ou D ne serait exclue de l'application de ce système. Le directeur général a aussi présenté sa proposition, figurant également dans le document WO/CC/XXX/4, de demander à la CFPI d'examiner les conséquences de l'importante différence d'horaire de travail entre New York et Genève. Il a exprimé l'espoir que le Comité de coordination de l'OMPI adresserait un message encourageant au personnel de l'OMPI en approuvant ses propositions.

12. Le président de l'Association du personnel de l'OMPI a déclaré que le personnel de l'OMPI de la catégorie des administrateurs s'était félicité de la décision prise par le Comité de coordination de l'OMPI de créer le groupe de travail. Le personnel de cette catégorie avait sincèrement espéré qu'un examen objectif et impartial des faits concernant la rémunération des administrateurs de l'OMPI contribuerait à ce que les doléances du personnel soient mieux comprises et déboucherait sur une amélioration de ses conditions d'emploi. Or, le personnel a éprouvé une douloureuse désillusion à la lecture du rapport du groupe de travail. Ce rapport s'abrite derrière le régime commun des Nations Unies, qui est soumis à des considérations et à des contraintes étrangères au cadre spécifique de l'OMPI. Il ne tient pas compte de réalités telles que le niveau de la rémunération des administrateurs travaillant dans des organisations intergouvernementales n'appartenant pas au régime commun des Nations Unies. Les représentants du personnel aux réunions du groupe de travail avaient rejeté ce rapport; le personnel demande au Comité de coordination de l'OMPI de faire de même. Depuis l'année dernière, le pouvoir d'achat de la rémunération des administrateurs de l'OMPI a continué de se dégrader. La plupart des recommandations de la CFPI sont dictées par des considérations politiques et portent atteinte aux conditions d'emploi du personnel. Dans sa résolution 46/191 (décembre 1991), l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la nécessité pour la CFPI de mieux répondre, dans le cadre du régime commun, aux préoccupations et aux besoins particuliers des différentes organisations. Le régime commun ne doit pas constituer un obstacle à la recherche et à l'adoption de solutions répondant aux besoins spécifiques de l'OMPI et il incombe au Comité de coordination de l'OMPI de prendre des décisions visant à mettre un terme à la baisse de la rémunération des administrateurs et à la rendre de nouveau compétitive, afin de préserver le bon fonctionnement et l'efficacité de l'OMPI. Le personnel de la catégorie des administrateurs a accueilli avec satisfaction les propositions du directeur général présentées dans le document WO/CC/XXX/4 comme un pas dans la bonne direction. Toutefois, ces propositions ne répondent pas à son exigence fondamentale, à savoir le rétablissement du pouvoir d'achat. Le personnel de l'OMPI a toujours eu une attitude responsable mais sa patience s'amenuise avec le temps; il attend des décisions positives de la part des Etats membres de l'OMPI.

13. Dans sa déclaration, le Président de l'Association du personnel a fait état de lettres adressées au président du Comité de coordination, et remises à ce dernier en séance, par 326 fonctionnaires, dont 112 des catégories professionnelle et supérieures. Le texte de ces lettres, dans lesquelles les

intéressés expriment leur déception devant le rapport du groupe de travail et appuient les propositions du directeur général tout en lançant un appel au Comité de coordination afin que des mesures soient prises pour arrêter l'érosion des conditions d'emploi et rétablir le pouvoir d'achat de la rémunération des administrateurs de l'OMPI, a été lu devant le Comité de coordination de l'OMPI par le président de ce comité.

14. Les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, du Pakistan, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré approuver le rapport du groupe de travail ou en entériner les conclusions. Ces délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent à l'observation rigoureuse des règles du régime commun. Il a été observé que le régime commun s'accompagne à la fois d'avantages et de contraintes et qu'il incombe à la direction de l'OMPI d'expliquer ces contraintes au personnel. Il a aussi été observé que l'étude du groupe de travail avait été menée objectivement et s'était révélée utile non seulement pour l'OMPI mais aussi pour les autres organisations du régime commun. La participation de la CFPI aux travaux du groupe de travail a été évoquée avec satisfaction.

15. La délégation de la France a dit que, si le rapport du groupe de travail avait apporté certaines réponses, un certain nombre de questions restaient malgré tout sans réponse.

16. La délégation de l'Argentine a dit que, bien que son pays soit par principe profondément favorable au régime commun, il ressort du rapport du groupe de travail qu'il existe certaines différences dans les conditions d'emploi ainsi que d'autres questions qui restent à élucider.

17. La délégation du Chili a dit qu'elle avait adhéré au consensus qui s'était dégagé en faveur de l'adoption du rapport du groupe de travail, bien qu'elle ait exprimé certaines réserves sur certaines parties de ce rapport, comme il ressort du paragraphe 24 de celui-ci.

18. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'elle reconnaissait qu'il existe un réel problème de rémunération. Si ce problème doit être réglé dans le cadre du régime commun, il faut aussi reconnaître que l'OMPI est une institution spécialisée dont les particularités exigent une attention spéciale.

19. Plusieurs des délégations mentionnées plus haut, ainsi que d'autres, ont exprimé leur sympathie pour les préoccupations du personnel.

20. Toutes les délégations qui sont intervenues ont souscrit à la proposition du directeur général de demander à la CFPI d'étudier la question de la différence d'horaire de travail entre New York et Genève (voir le paragraphe 15 du document WO/CC/XXX/4). Le président de la CFPI a dit que, si elle y était invitée, la CFPI entreprendrait cette étude, qui serait achevée d'ici un an.

21. En ce qui concerne la proposition d'instaurer à l'OMPI un système d'incitation à l'étude des langues, le directeur général a dit, en réponse aux déclarations de plusieurs délégations, qu'il acceptait, avec une grande réticence, l'absence de toute compensation au titre des périodes de service écoulées. Il a ajouté que la certification des connaissances linguistiques

pourrait être confiée à un comité interne, auquel pourraient participer des spécialistes de l'extérieur. Il a aussi souligné qu'il n'existe aucun régime commun en ce qui concerne les mesures d'incitation à l'étude des langues en faveur des administrateurs. Le président de la CFPI a confirmé ce fait.

22. La délégation du Royaume-Uni a dit que, si un système de cette nature devait être adopté, il devrait être rigoureusement conforme aux règles arrêtées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela suppose la définition de critères objectifs d'appréciation des aptitudes linguistiques. Il appartiendrait au Bureau international d'organiser la mise en application effective de ces critères, pour autant que les normes appliquées soient les mêmes que celles qui ont cours dans les autres organisations ayant un système comparable. Les avantages du système ne pourraient être étendus à des catégories de personnel qui ne sont pas visées par les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adoption d'un système conforme aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies aurait pour conséquence que toute décision que pourrait prendre par la suite cette assemblée quant à son système d'incitation à l'étude des langues devrait automatiquement s'appliquer à l'OMPI.

23. Les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Pays-Bas, du Pakistan, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique ont partagé le point de vue de la délégation du Royaume-Uni.

24. La délégation de la France a partagé le point de vue selon lequel les connaissances linguistiques devraient être vérifiées de la même manière qu'à l'Organisation des Nations Unies et le système ne devrait pas s'appliquer au personnel des services linguistiques.

25. Les délégations de l'Allemagne et du Japon ont fait observer que le personnel dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle des Nations Unies serait défavorisé.

26. Les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Chili, de l'Egypte, du Ghana, de la Jordanie, de la Malaisie, de la République de Corée, du Soudan, de la Syrie et de la République-Unie de Tanzanie ont appuyé le système proposé par le directeur général.

27. Le directeur général a dit que, si des règles propres au "régime commun", c'est-à-dire des règles s'imposant à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qui appliquent le régime commun, devaient être instituées, les règles adoptées ce jour seraient alors modifiées en conséquence. Il a dit que la modification de l'article 3.4 du Statut du personnel s'accompagnerait d'un engagement en ce sens.

28. Au sujet de la question de l'adoption de nouvelles procédures d'établissement des états de paie à l'OMPI, la délégation du Royaume-Uni a pris note de l'intention d'étudier l'expérience acquise par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans la mise en oeuvre de procédures comparables, avant que des propositions précises soient présentées au Comité de coordination de l'OMPI.

29. En conclusion, le Comité de coordination de l'OMPI

a) a pris note du rapport du Groupe de travail sur la rémunération des administrateurs faisant l'objet de l'annexe I du document WO/CC/XXX/1 ainsi que des observations du directeur général et de l'extrait du rapport de la 36^e session de la Commission de la fonction publique internationale présentés dans le document WO/CC/XXX/4;

b) a pris note, en l'approuvant, de l'intention du directeur général, consignée au paragraphe 15 du document WO/CC/XXX/4, de demander à la CFPI d'examiner la question de l'horaire de travail;

c) a approuvé, compte tenu de l'engagement visé plus haut au paragraphe 27, la modification de l'article 3.4 du Statut du personnel présentée à l'annexe II du document WO/CC/XXX/4, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1992, étant entendu que :

i) cette modification n'aura aucun effet rétroactif, et

ii) les connaissances linguistiques nécessaires pour l'application de l'article 3.4 du statut du personnel seront certifiées par un comité interne institué par le directeur général et présidé par un spécialiste de l'extérieur pour la langue considérée.

30. Après l'adoption par le Comité de coordination de l'OMPI des conclusions exposées plus haut, le président de l'Association du personnel de l'OMPI s'est déclaré profondément déçu des conclusions ainsi dégagées au sujet de cette rubrique de l'ordre du jour unifié et a exprimé l'espoir que les préoccupations et les revendications du personnel recevront davantage d'attention à l'avenir.

Amendements du Statut et du Règlement du personnel

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/CC/XXX/2 et 5.

a) Proposition d'amendements du Statut du personnel : création du niveau sous-directeur général

32. Les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, du Pakistan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont estimé que la proposition du directeur général tendant à la création du niveau sous-directeur général dans la structure des grades de l'OMPI exige une étude plus approfondie et ont proposé que l'examen de la question soit différé. Ces mêmes délégations ont fait observer qu'elles n'ont reçu cette proposition que récemment, que ses incidences sur la structure administrative du Bureau international de l'OMPI demandent à être précisées et que la création de postes de grade supérieur exige davantage d'éléments de justification, y compris une comparaison avec la structure d'autres organisations du système des Nations Unies. Il a aussi été noté qu'il convient de ne pas perdre de vue l'étude entreprise par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des postes de haut rang au sein de

cette organisation. Plusieurs des délégations en question ont suggéré que la proposition soit soumise au Comité du budget de l'OMPI à sa prochaine session pour être ensuite examinée par le Comité de coordination de l'OMPI à sa prochaine session ordinaire.

33. Les délégations de l'Algérie, de la Bulgarie, de la Chine, de la Côte d'Ivoire (parlant au nom du Groupe africain), de la République populaire démocratique de Corée, de l'Egypte, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Kenya, du Sénégal, du Soudan, de la Syrie et du Viet Nam ont appuyé la proposition du directeur général, qui tend à permettre de faire face à l'extension rapide de l'Organisation. Ces délégations ont souligné que la proposition n'implique aucune restructuration du Bureau international de l'OMPI et vise simplement à combler une lacune dans la structure des grades de l'Organisation. Ce renforcement au niveau des postes de niveau supérieur valoriserait l'image de l'OMPI. Les incidences financières de cette mesure sont relativement mineures et pourraient être absorbées par le budget.

34. La délégation de la Côte d'Ivoire, parlant au nom du Groupe africain, a en outre suggéré, afin d'assurer une répartition géographique équitable au nouveau niveau proposé, qu'un troisième sous-directeur général soit nommé cette année déjà, et a exprimé l'espoir que ce poste puisse être confié à un ressortissant d'un pays en développement.

35. La délégation de la Fédération de Russie a dit que la proposition du directeur général ne lui posait pas beaucoup de difficultés mais qu'elle était prête à se rallier aux points de vue des délégations qui avaient demandé que davantage de temps leur soit accordé pour en étudier les incidences.

36. La délégation de la France a déclaré pouvoir appuyer la proposition tendant à la création d'un nouveau grade, qui existe déjà au sein du système des Nations Unies. Cette mesure permettrait d'élargir la pyramide des grades et ouvrirait de nouvelles perspectives de carrière au personnel. Elle permettrait aussi une répartition géographique plus équitable. Cette proposition doit être envisagée compte tenu du mandat spécifique de l'OMPI et de la situation financière de l'Organisation, qui est saine. Cette même délégation a cependant déclaré comprendre les préoccupations exprimées par certaines délégations et a suggéré que l'on crée pour le moment un poste de sous-directeur général et que la possibilité de créer d'autres postes de même niveau soit examinée à une date ultérieure, compte tenu notamment de la décision qui sera prise au sujet du troisième poste de vice-directeur général.

37. Le directeur général a dit que la question concerne le Statut et règlement du personnel et n'est pas une question financière, et que par conséquent le Comité du budget ne semble pas être la meilleure instance pour l'examiner. Aucun changement de structure n'est envisagé pour le moment, ni pour l'année prochaine. Il y a actuellement deux vice-directeurs généraux seulement, bien que trois postes de ce niveau soient prévus au budget. Si la catégorie proposée de sous-directeur général était approuvée, le directeur général ne demanderait que deux postes de vice-directeur général dans le prochain budget.

38. Après des consultations entre délégations, la délégation de la Côte d'Ivoire, parlant au nom du Groupe africain, a dit que son groupe continue d'appuyer la proposition du directeur général figurant dans le document WO/CC/XXX/5. Elle a ajouté que, afin de permettre de parvenir à un consensus, son groupe est néanmoins disposé à proposer, à titre de compromis, que :

i) le Comité de coordination donne son assentiment au directeur général pour la conversion de l'un des deux postes D.2 existant actuellement au Bureau international en un poste de sous-directeur général; et que

ii) la question de la création de postes supplémentaires du niveau sous-directeur général soit remise à 1993 et que le directeur général soit invité à mener des consultations avec les Etats membres et à formuler ses propositions avant le 31 mai 1993 afin qu'elles puissent être examinées aux sessions de 1993 des organes directeurs.

39. La délégation de la Roumanie a appuyé la proposition du directeur général figurant dans le document WO/CC/XXX/5.

40. La délégation de l'Australie, parlant au nom du Groupe B, a dit que la position de celui-ci a été exposée clairement au début des débats sur ce point. Les délégations du Groupe B ont souligné que le principe fondamental qui doit présider à la création de tout nouveau poste de rang supérieur est la pleine justification par les besoins. C'est avec la plus grande hésitation que le Groupe B a accepté de ne pas insister sur le renvoi de l'examen de l'ensemble de la proposition du directeur général à l'année suivante. Le compromis proposé par le Groupe africain souligne, de l'avis du Groupe B, la façon arbitraire dont la proposition initiale a été faite et a été examinée par le Comité de coordination de l'OMPI. Tout en ne voulant pas s'opposer à un consensus sur la proposition de compromis, le Groupe B a demandé que le rapport de la session rende compte de ses réserves.

41. Les délégations de la Chine, de l'Inde et de la Fédération de Russie ont dit pouvoir accepter la proposition de compromis faite par le Groupe africain.

42. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé les modifications du Statut du personnel figurant à l'annexe I du document WO/CC/XXX/5 et la proposition faite par la délégation de la Côte d'Ivoire et reproduite plus haut, au paragraphe 38.

43. Le directeur général a remercié toutes les délégations de leur esprit de coopération, qui a permis d'arriver à la décision mentionnée ci-dessus, a dit qu'il agirait conformément à la proposition de la délégation de la Côte d'Ivoire et a fait savoir au Comité de coordination de l'OMPI qu'il procéderait à la promotion de M. Gust Ledakis au nouveau grade de sous-directeur général.

b) Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel

44. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé les amendements du Statut du personnel visés aux paragraphes 1 à 12 du document WO/CC/XXX/2.

c) Amendements du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel

45. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des amendements du Règlement du personnel visés aux paragraphes 13 et 14 du document WO/CC/XXX/2 et aux paragraphes 7 à 9 du document WO/CC/XXX/5.

Avis sur une nomination à un poste de grade D.1

46. La délégation de la Chine s'est vivement félicitée de l'intention du directeur général de nommer M. Wang Zhengfa à un poste de grade D.1. Elle a souligné la compétence et la vaste expérience de M. Wang Zhengfa dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que ses qualités personnelles.

47. Le Comité de coordination de l'OMPI a émis un avis favorable quant à l'intention du directeur général de nommer M. Wang Zhengfa à un poste de grade D.1.

Comité des pensions du personnel de l'OMPI

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WO/CC/XXX/5.

49. A la suite d'une proposition du directeur général en vue de l'élection de M. Clemens Wetz en qualité de membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI, la délégation de l'Allemagne a remercié le directeur général d'avoir fait cette proposition.

50. Le Comité de coordination de l'OMPI a élu M. Clemens Wetz membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat venant à expiration à sa session ordinaire de 1993.

POINT 12bis DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ETUDE DE LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE DOCUMENT AB/XXII/19

51. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document AB/XXII/19 daté du 30 septembre 1991.

52. Sur proposition de la délégation de l'Argentine, parlant au nom du Groupe des pays latino-américains, le Comité de coordination a décidé que le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins auront chacun un groupe de travail et que les modalités ci-après s'appliqueront à chacun d'eux :

i) les tâches de chaque groupe de travail consisteront à examiner et à évaluer l'avancement des activités du Programme permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Programme permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, respectivement,

ii) les délibérations de chaque groupe de travail auront lieu sur la base des parties pertinentes du rapport d'activité,

iii) au terme de chaque session du groupe de travail, celui-ci adoptera un rapport qui sera soumis à la conférence de l'OMPI,

iv) chaque groupe de travail se réunira au cours de l'année pendant laquelle le Comité permanent correspondant ne se réunit pas, et ce à des dates qui précèdent de peu la session ordinaire de cette année-là de la Conférence de l'OMPI,

v) les langues utilisées au sein des groupes de travail seront le français et l'anglais,

vi) les dépenses de voyage éventuelles des participants de chaque groupe de travail ne seront pas prises en charge par le Bureau international,

vii) la composition de chaque groupe de travail sera identique, par le nombre des membres et la répartition géographique, à celle du Comité du budget de l'OMPI,

viii) pour 1993, les membres de chaque groupe de travail seront désignés par le Comité permanent intéressé lors de sa session de novembre 1992,

ix) pour 1995 et par la suite, les membres de chaque groupe de travail seront désignés par la Conférence de l'OMPI lors de ses sessions ordinaires.

{Fin du document}